

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/47

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José,

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : ACCEPTATION LETTRE CHEQUE DE ORANGE D'UN MONTANT DE 394.50 € POUR DONNER SUITE A LA RESILIATION DE LA LIGNE FAX APRES LA MISE EN PLACE DE LA FIBRE.

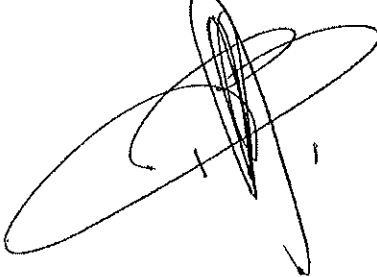
Madame le Maire informe que Orange rembourse la somme de 394,50 € qui correspond à la résiliation de la ligne fax après la mise en place de la fibre.

Après en avoir délibéré, les membres du **Conseil Municipal**, à l'**unanimité**,

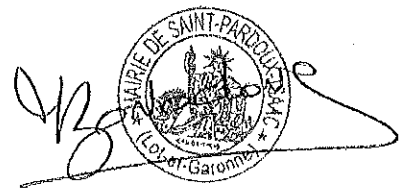
- **Acceptent** le remboursement d'orange,
- **Autorisent** Madame le Maire à encaisser le chèque d'un montant de 394,50 €,
- **Autorisent** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/48

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : TAXE DES ORDURES MENAGERES POUR LES LOCATAIRES - ANNEE 2025.

Madame le Maire rappelle que la taxe des ordures ménagères est imposée depuis 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun sur l'avis d'imposition des taxes foncières. Il est nécessaire de répercuter cette taxe aux locataires communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

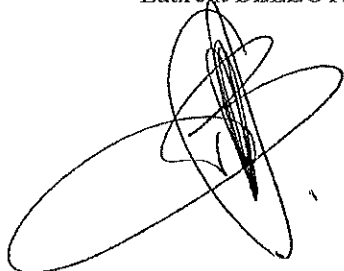
1/ décide, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 que le montant de la taxe des ordures ménagères est fixé à :

- 20.00 € par mois pour le logement du lotissement les Grives.
- 14.75 € par mois pour le logement de Toubens.
- 9.08 € par mois pour le logement de l'école.
- 9.41 € par mois pour le logement de la bibliothèque

2/ autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/49

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS - PRISE EN CHARGE.

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais.

1 - Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par Madame le Maire ou son 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

1.1 - Frais d'hébergement et de repas.

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé comme suit à ce jour.

AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_49-DE
Reçu le 18/10/2024

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

	France métropolitaine		
	Province	Paris	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

1.2. Frais de transport.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

1.3. Autres frais.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement ;

2 - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_49-DE
Reçu le 18/10/2024

3 - Demandes de remboursement.

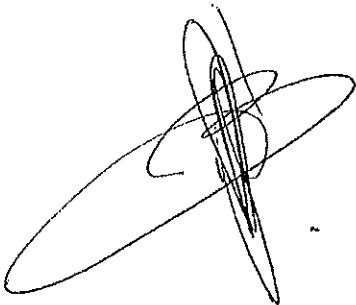
Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission préalable (autorisation),
- Un état des frais,
- Les factures acquittées.

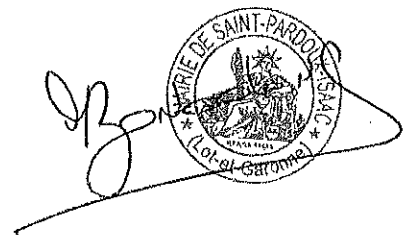
Après délibération, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions décrites ci-dessus par Madame le Maire concernant les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Saint Pardoux Isaac.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_49-DE
Reçu le 18/10/2024

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/50

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET, 35H, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, 35h à compter du 1^{er} janvier 2025, à la suite de la promotion.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Madame le Maire, propose à l'assemblée, de créer le poste cité ci-dessus.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition de Madame le Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_50-DE
 Reçu le 18/10/2024

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Administratif									
Délibération 19/09/2024 pour le 1er/01/2024	Secrétaire Générale de Mairie	Attaché principal	A	35h	non	0	1	1	Attaché principal
Délibération 05/06/2018 pour le 1er/06/2018	Secrétaire générale	Rédacteur principal de 1ère classe	B	35h	non	1	1	1	Rédacteur principal de 1ère classe
Délibération 12/12/2023 pour le 1er Janvier 2024	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	C	23h15	non	0	1	1	Adjoint administratif
Délibération 30/04/2024 pour le 16 juillet 2024	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	23h15	non	0	1	1	Adjoint administratif principal 2ème classe
Service Technique									
Délibération du 21/11/2023 pour le 1er décembre 2023	Responsable restaurant scolaire	Agent de maîtrise principal	C	35h	non	0	1	1	Agent de maîtrise principal
Délibération du 26/07/2022 pour le 1er octobre	Entretien des bâtiments communaux et des	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35 h	non	1	1	1	Adjoint technique principal 1ère classe
Délibération du 30 avril 2024 pour le 1er septembre 2024	Service cantine, garderie, méridienne et ménage de l'école	Adjoint technique	C	12 h30	oui (article 332-8 6° du CGFP)	0	1	1	Adjoint technique
Délibération du 26 juin 2023 pour le 1er septembre 2023	Fonction ATSEM	Adjoint technique	C	35 h	non	0	1	1	Adjoint technique
Délibération du 26 juin 2023 pour le 1er septembre 2023	Polyvalent (garderie, entretien des bâtiments communaux, service à la cantine, entretien des espaces verts)	Adjoint technique	C	30 h	non	0	1	1	Adjoint technique

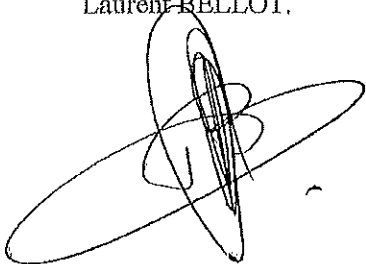
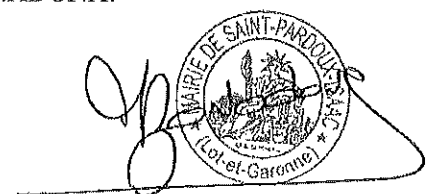
Ces décisions :

- Créer un poste d'attaché territorial à temps complet, 35h à compter du 1^{er} janvier 2025, à la suite de la promotion.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Pardoux Isaac.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
 Laurent BELLOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
 Le Maire,
 Marie-José BONADONA.

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/51

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_51-DE
Reçu le 18/10/2024

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 20 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2012 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 24 septembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Madame Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que

AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_51-DE
Reçu le 18/10/2024

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Madame le Maire précise que par délibération en date du 21 décembre 2012, la collectivité de Saint Pardoux Isaac avait mis en place une participation d'un montant de 5 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47. Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

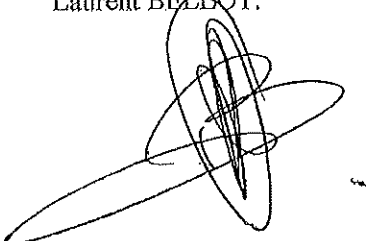
Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

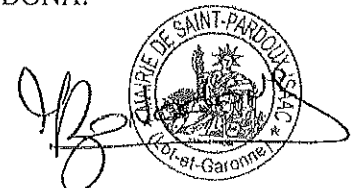
Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



AR Prefecture

047-214702649-20241015-2024_51-DE
Reçu le 18/10/2024

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2024/52

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
03.10.24

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, DALTO Pascale, SAUTET Nathalie, DELAGE Maryse, VALOGNES Françoise.

Excusés : GOUDELIN Caroline, NAIBO Franck, BERTRAND Vincent.

Absent : LAFON Vincent, BOURG Christophe.

Secrétaire de séance : Laurent BELLOT.

OBJET : CONTRAT ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - ECHEANCE AU 31.12.2024.

Madame le Maire informe que le contrat relatif à l'entretien des espaces verts arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Madame le Maire propose de reconduire le contrat, dans les mêmes conditions, avec Antoine Espaces Verts de Sainte Livrade pour une année.

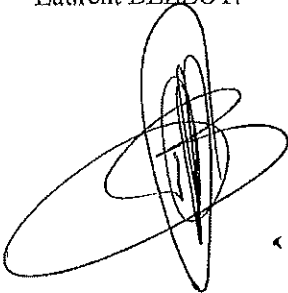
Un devis sera sollicité.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

- **De reconduire** le contrat, dans les mêmes conditions, avec Antoine Espaces Verts de Sainte Livrade pour une année, après une demande de devis,
- **Autorise** Madame le Maire de faire le nécessaire concernant cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Laurent BELLOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 16 octobre 2024
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



